



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AFFECTEE A UN PROJET

N°...../.....

Dragage du port de Dijon

Voies Navigables de France

Dijon métropole, 40 Avenue du Drapeau, 21000 DIJON, représenté par M. François REBSAMEN en sa qualité de Président de la Métropole

Désignée ci-après « Dijon Métropole »

ET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par Mme AVEZARD en sa qualité de directrice générale

désigné ci-après « le bénéficiaire »

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu la délibération de Dijon Métropole, autorisant M. le Président à signer la présente convention attributive de subvention

Vu la délibération consolidée du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire en date du 18 novembre 2024,

Vu le courrier de confirmation d'octroi de la subvention du Président de Dijon métropole, en date du 20 décembre 2024.

PREAMBULE

Dijon Métropole et Voies navigables de France ont engagé un partenariat, depuis mai 2023, afin de valoriser et développer le canal de Bourgogne sur le territoire métropolitain.

Deux études complémentaires (l'étude pour le « Plan d'actions de développement du canal de Bourgogne sur le territoire métropolitain » et l'étude de « définition de scénarios d'aménagement des ports de Dijon métropole ») sont en cours de réalisation, et arrivent aujourd'hui à des phases stratégiques pour la définition d'un projet territorial ambitieux.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre VNF et la ville de Dijon a été conclue dans le cadre des travaux du Jardin du Port du canal menés par la ville de Dijon afin de réaliser des travaux d'aménagement et d'amélioration des équipements du site et de l'infrastructure portuaire.

La Direction Territoriale Centre-Bourgogne a identifié la possibilité de réaliser le dragage du port de Dijon pendant la durée des travaux du Jardin du port du canal (novembre 2024 – été 2025).

Cette opération concerne un volume global de 5300 m³ à curer (port + bief). La durée estimative des travaux est de 30 jours. Ils pourront se dérouler sur la période février-mars 2025. Les modalités de déroulement du chantier sont compatibles avec les travaux qui se dérouleront sur le site du port par ailleurs (cf. annexe technique jointe).

C'est à ce titre que VNF a sollicité Dijon Métropole pour obtenir une subvention par courrier en date du 18 novembre 2024.

Au regard des multiples bénéfices pouvant découler du dragage du port (amélioration de la qualité de l'eau et des conditions de navigation dans le bief et le port de Dijon ; affaiblissement des plantes aquatiques), Dijon Métropole a décidé d'accorder la subvention demandée à hauteur de 350 000 euros. Le montant total des travaux est estimé à 1,3 millions d'euros TTC.

La présente convention a donc pour objet d'encadrer les modalités de versement de cette subvention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par Dijon Métropole au bénéficiaire dans le cadre de l'opération de dragage du port de Dijon en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 2.

Article 2 - Modalités du projet du bénéficiaire

Article 2.1 - Description du projet

L'opération porte sur le dragage du port de Dijon.

Le principal objectif est de retirer les sédiments qui se sont déposés au fil des années dans le bassin du port et le bief.

Une annexe technique et financière décrivant le projet subventionné et indiquant notamment son coût, les dépenses éligibles, le plan de financement et le cas échéant le calendrier de réalisation prévisionnel figure en annexe à la présente convention

Article 2.2 - Durée du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet à compter de la notification du ou des marchés de travaux, pour une durée maximum de 24 mois à compter de la signature de la présente convention par toutes

les parties, sauf prorogation éventuelle accordée par Dijon Métropole, avant l'expiration du délai initial défini à l'article 9 de la présente convention.

Le bénéficiaire devra présenter une demande écrite et motivée à cet effet.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2.4.

Article 2.3 - Interlocuteur du bénéficiaire

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- Siège : Direction Territoriale Centre Bourgogne
- Service : Unité territoriale d'Itinéraire du canal de Bourgogne
Mme la Cheffe de l'UTI Bourgogne
- Tél: 07 65 15 56 64
- @:uti.bourgogne@vnf.fr

Article 3 : Montant de la subvention

Article 3.1 : Coût global du projet

Le coût global prévisionnel du projet est de **1 083 333,33 €** euros HT, soit **1, 3 millions d'euros** TTC

Article 3.2 : Montant de la subvention

3.2.1.

La subvention versée par Dijon Métropole au titre du projet décrit à l'article 2 représentera au maximum 32,31 % du coût global HT du projet indiqué au 3.1, avec un montant maximum prévisionnel de 350 000 euros.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est donc de 350 000 euros.

3.2.2. - Le montant de la subvention sera réévalué au regard du coût global HT définitif du projet. Si celui-ci est inférieur au coût prévisionnel HT indiqué au 3.1, le taux précisé au 3.2.1 sera appliqué au coût HT définitif du projet.

En tout état de cause, le montant définitif de la subvention est plafonné au montant maximum prévisionnel indiqué au 3.2.1.

3.2.3. - Le bénéficiaire s'engage à restituer spontanément les sommes non utilisées au titre de la subvention, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global HT définitif du projet s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué au 3.1

Article 4 - Versement de la subvention

- **4.1 Modalités de versement de la subvention :**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

Versement de la totalité de la subvention à l'achèvement des travaux de dragage.

Pour obtenir le versement de la subvention, VNF devra adresser à Dijon Métropole un courrier de demande de versement et joindre un état liquidatif des factures payées.

- **4.2 Pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué dans les conditions prévues à l'article 4.1.

4.3 Compte-rendu qualitatif et financier du projet subventionné :

Le bénéficiaire du projet subventionné transmettra à Dijon Métropole, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu qualitatif et financier.

- **4.4 Compte à créditer :**

Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	69000	00001004270	58	TPLYON	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010 0427 058	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

VNF AG COMPT SECONDAIRE

Article 5 - Contrôle

Outre la transmission du compte rendu qualitatif et financier du projet subventionné prévue à l'article 4.3, Dijon Métropole se réserve le droit de requérir toutes pièces justificatives complémentaires telles que la transmission d'un compte rendu intermédiaire par exemple et/ou de pratiquer des contrôles sur place, afin de s'assurer du bon déroulement du projet financé et de la bonne utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Article 6 - Modification de la convention

Article 6.1 - Modifications affectant les modalités de la convention

Toute modification affectant les conditions de mise en œuvre de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 9 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

Article 6.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à Dijon Métropole toutes modifications affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, de structure de capital, cession, fusion, etc.).

Article 7 - Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la convention sont la présente convention, l'annexe technique et financière, un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC du bénéficiaire.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue du délai imparti pour la réalisation du projet prévu à l'article 2.2 de la présente convention, et sous réserve du respect des obligations contractuelles de la présente convention, notamment de l'ensemble de celles prévues en son article 4.

Article 10 : Non-respect des obligations contractuelles

Article 10-1 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10-2 : Reversement ou non versement de tout ou partie de la subvention

Sans préjudice, le cas échéant, de la résiliation prévue à l'article 10-1, en cas de non-respect par le bénéficiaire de la subvention de ses obligations contractuelles, Dijon Métropole l'invite, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter, dans un délai précisé par Dijon Métropole, ses observations écrites et, le cas échéant, sur la demande du bénéficiaire, ses observations orales, notamment dans les cas suivants :

- non-exécution partielle ou totale des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de Dijon Métropole ;
- modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de Dijon Métropole ;
- retard significatif des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de Dijon Métropole ;
- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée sans avenant à la présente convention ;

- reversement de tout ou partie de la subvention versée par Dijon Métropole à un autre organisme (décret-loi du 2 mai 1938);
- différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente convention ;
- défaut ou retard dans la transmission par le bénéficiaire de la subvention du compte-rendu qualitatif et financier ;
- défaut ou retard dans la transmission par le bénéficiaire de la subvention des pièces justificatives prévues à la présente convention.

A défaut de réponse écrite ou orale précitée, dans le délai imparti par Dijon Métropole, sur notamment l'un des manquements contractuels susvisés par le bénéficiaire de la subvention et en fonction de la gravité de celui-ci, Dijon Métropole peut ordonner, par courrier (*courrier motivé en droit et en fait*), au bénéficiaire de la subvention, soit :

- la suspension de tout ou partie de la subvention tant que le bénéficiaire n'a pas mis un terme au manquement constaté ;
- la diminution du montant de la subvention ;
- le non versement de tout ou partie de la subvention.

Le non versement de tout ou partie de la subvention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu qualitatif et financier et n'ouvre pas droit à dédommagement.

Article 10-3 : Non restitution spontanée de la subvention

En application de l'article 3.2.3 de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de restituer spontanément la partie de la subvention non utilisée ou trop perçue si le montant global HT définitif du projet s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

La non-restitution spontanée de la subvention conformément à l'article 3.2.3 de la présente convention entraîne l'émission par Dijon Métropole d'un titre exécutoire valant avis des sommes à payer contre le tiers bénéficiaire en vue de procéder au recouvrement de la part de la subvention non utilisée ou trop perçue.

Le terme spontané s'entend de la date à partir de laquelle il est établi que la subvention ou une partie de la subvention n'aura pas été utilisée au regard de l'objet de la présente convention ou sera considérée comme trop perçue au regard du montant global HT définitif du projet.

Article 11 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Le recours contentieux du bénéficiaire lorsqu'il a spécifiquement pour objet :

- la décision même d'octroi de la subvention (en l'occurrence la présente convention)
- ou les conditions mises à son octroi par la présente convention conclue en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000,

- ou encore les décisions de auxquelles l'Etablissement est susceptible de donner lieu, notamment les décisions par lesquelles modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, devra être porté devant le juge de l'excès de pouvoir. Le délai de recours pour excès de pouvoir est de 2 mois à compter de la notification au bénéficiaire de la présente convention ou des avenants subséquents éventuels.

Article 12 : Anti-corruption

Le bénéficiaire certifie avoir pris et prendre l'ensemble des mesures nécessaires, en conformité avec la législation et les recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) en vigueur, pour prévenir et détecter tout fait de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme et, plus généralement, prévenir tout conflit d'intérêt et toute atteinte à la probité, tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, le cas échéant dans ses relations avec les tiers et/ou des sous-traitants.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les engagements susvisés et à informer, sans délai, Dijon Métropole de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour faire cesser dans les domaines précités tout manquement ou atteinte détectés.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer et à fournir assistance à Dijon Métropole en cas d'enquête ou demande d'une autorité habilitée au titre de la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité.

En tant que bénéficiaire, il participe, en tant que de besoin, aux procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers mises en place par Dijon Métropole, notamment par la mise à disposition à première demande de des documents et justificatifs afférents.

A défaut de respecter les dispositions contractuelles ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 10 s'appliqueront.

Le bénéficiaire est par ailleurs informé des conséquences pénales et sanctions encourues en cas de fausse déclaration (articles 441-1 et suivants du code pénal) et plus généralement pour les infractions prévues aux articles 313-1 et suivants et 314-1 et suivants du même code constatés à l'égard de qui exercera dans ces situations les voies légales adéquates.

Article 13 : Données essentielles des subventions

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, les données essentielles de la présente subvention seront publiées sur le site internet de Dijon Métropole dans un délai de trois mois à compter de sa signature.

Fait à,

La présente convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature des présentes par l'ensemble des Parties, signant en dernier.

En Exemplaires

La directrice générale de Voies navigables de
France,
Le

Mme Cécile AVEZARD

Pour Dijon Métropole...,
Le

M.....